



**UIA** Union Internationale des Avocats  
International Association of Lawyers  
Unión Internacional de Abogados

« Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo »

## Corruption, transparence et justice

Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 octobre 2014 à Florence, Italie.

L'Union Internationale des Avocats (UIA), réunissant les avocats, barreaux et associations d'avocats issus de 120 États, représentant toutes les régions du monde et tous les systèmes juridiques, réunis à son 57<sup>e</sup> congrès tenu à Macao (Chine), a adopté la résolution suivante :

Prenant acte de la signature de nombreux instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, et notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003,

Convaincus que la corruption met en danger la confiance des individus envers les institutions et les gouvernements, mine les principes démocratiques, pose des entraves au développement social et économique d'un pays et comporte des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Constatant que ce phénomène global et complexe représente un des plus grand défis auxquels les États et les institutions internationales sont confrontés,

Considérant que le système judiciaire et ses acteurs ont un rôle déterminant dans ce combat, tant dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des personnes qui seraient impliquées dans des affaires liées à la corruption que pour garantir une protection effective des victimes de cette corruption,

Désireux de s'investir activement dans ce combat en tant qu'agents essentiels dans l'administration de la justice, en particulier lorsqu'ils se trouvent engagés dans la représentation des victimes ou des auteurs présumés de crimes de corruption ou liés à celle-ci, ou dans celle des individus ou organes qui dénoncent les pratiques de corruption,

Estimant que la lutte contre la corruption ne saurait justifier de limites et/ou d'entorses aux principes de l'État de droit et/ou aux standards internationaux en matière de droits de la défense ; qu'il est du reste de l'intérêt tant des accusés que des victimes que les procédures mises en place soient respectueuses de ces droits et principes,

Appellent les avocats et les associations professionnelles d'avocats à :

Internationale Anwaltsunion • Unione Internazionale degli Avvocati • الاتحاد الدولي للمحامين • União Internacional de Advogados • 国际律师联盟

- S'informer et se former sur les mécanismes internationaux et nationaux existants pour la prévention et la lutte contre la corruption, pour ainsi pouvoir assumer au mieux leur mandat de protecteur des droits fondamentaux dans le cadre de procédures relatives à des délits de corruption :
  - o pour la protection des droits de la défense tels qu'énoncés notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.
  - o pour la défense du droit des victimes à une réparation adéquate et effective, quel que soit l'auteur des actes de corruption.
- Dans le cadre de leur mandat, actionner les mécanismes nationaux ou internationaux de contrôle des procédures en cas de constat de violation des droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus par le droit international et national, y compris l'ensemble des droits de la défense,
- Mettre leur expertise à disposition des États et organisations internationales ou régionales spécialisées dans la lutte contre la corruption, notamment pour la création et l'évaluation périodique des instruments juridiques adoptés en la matière.

Appellent les États à :

- Garantir au système judiciaire les moyens nécessaires (législatifs notamment) pour lutter contre la corruption en toute indépendance et impartialité, notamment vis-à-vis des autorités de l'exécutif,
- Veiller à ce que les droits de la défense et au procès équitable, en tant que droits fondamentaux reconnus par l'ensemble des instruments conventionnels internationaux, soient strictement respectés lors des procédures relatives à des dossiers de corruption, quel que soit l'organe devant lequel ont lieu les poursuites. Les autorités doivent en particulier être attentives au respect de tels droits lorsque les compétences de contrôle, d'enquête, et /ou de poursuite sont confiées à des autorités spécialisées, prévoyant notamment des voies de recours accessibles et efficaces,
- Prendre des mesures appropriées afin de favoriser la participation active de la société civile à l'élaboration de la politique de lutte contre la corruption, et en particulier des associations professionnelles d'avocats lorsque cette politique est susceptible d'affecter les principes essentiels de la profession et le rôle des associations professionnelles,
- Adopter les mesures nécessaires pour que les organes intervenant dans la lutte contre la corruption soient soumis à un contrôle externe garantissant leur indépendance, l'absence d'instrumentalisation, la transparence des procédures et le respect de l'État de droit.

Appellent enfin les organisations internationales à :

- Continuer leurs efforts en matière de lutte contre la corruption, s'assurant de la mise en place effective des principes et règles énoncés dans les instruments internationaux et régionaux ratifiés par les États et à l'attention des acteurs du secteur public et privé,

- Veiller à ce que les différents systèmes d'évaluation des mesures implémentées par les États et les entreprises en vue de combattre la corruption tiennent compte du respect des droits fondamentaux par toutes les parties impliquées,
- Favoriser la coopération internationale entre les différents sujets engagés dans la lutte contre la corruption, encourager les échanges multilatéraux entre États et entre États et organisations internationales, particulièrement en matière de coopération judiciaire.